Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-099

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 approuvant le plan de prévention des risques dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône (32 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2019-06-13-014 - Arrêté DDCSPP 2019/119 du 13 juin 2019 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de RIOZ (2 pages) Page 36

70-2019-06-13-013 - Arrêté DDCSPP 2019/120 du 13 juin 2019 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière (2 pages) Page 39

70-2019-06-13-012 - Arrêté Préfectoral N° 2019-DIR-Est-SPR-70-01 portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées. (3 pages) Page 42

70-2019-06-17-005 - Délégations de signature en matière disciplinaire - Maison d'arrêt de Vesoul (1 page) Page 46

70-2019-06-14-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 850 923 665 (2 pages) Page 48

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-13-011 - Arrêté du 13 juin 2019 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Tom à des fins de conditionnement en bouteilles PET et verres, portant autorisation d'adjonction de gaz carbonique à cette eau et portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Tom situé sur la commune de Châtenois à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de "Velleminfroy". (6 pages) Page 51

70-2019-06-14-002 - Arrêté du 14 juin 2019 portant retrait de l'attestation de conformité de CTS (2 pages) Page 58

70-2019-06-17-004 - Arrêté du 17 juin 2019 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne - Société RTE STH (6 pages) Page 61

70-2019-06-17-006 - Arrêté du 17 juin 2019 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune d'Amoncourt le 8 septembre 2019 (2 pages) Page 68

70-2019-06-14-001 - Arrêté P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté, situé au lieu-dit " Le Dimont ", pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads. (5 pages) Page 71

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-17-003

Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 approuvant le plan de prévention des risques dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-06- du 17 juin 2019
Approuvant le plan de prévention des risques dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572 - 11, transposant cette directive ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégique et des plans de prévention du bruit dans l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral n° 315 du 11 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé, du réseau départemental et communal dans le département de la Haute-Saône ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône du 14 mai 2019 ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation publique sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement, qui s'est déroulée du 20 février 2019 au 20 avril 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :
Le PPBE du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat http://www.haute-saone.gouv.fr/. Il est également consultable à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, sur simple demande.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 :
Le présent arrêté sera transmis au directeur de la DREAL de Bourgogne - Franche-Comté et, pour information, aux maires des communes suivantes :

RN 19	RN 57
AMBLANS-ET-VELOTTE	AUTHOISON
BELVERNE	BAUDONCOURT
BOUHANS-LES-LURE	BROTTE-LES-LUXEUIL
BREVILLIERS	BUTHIERS
CALMOUTIER	COLOMBIER
CHAMPEY	COMBERJON
CHARMOILLE	COULEVON
COLOMBE-LES-VESOUL	CROMARY
COMBEAUFONTAINE	ECHENOZ-LA-MELINE
COURMONT	ECHENOZ-LE-SEC
COUTHENANS	FONTAINE-LES-LUXEUIL
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	FOUGEROLLES
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	FROIDECONCHE
FROTEY-LES-LURE	FROTEY-LES-VESOUL
FROTEY-LES-VESOUL	GENEVREY
GENEVREUILLE	HYET
GRATTERY	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
HERICOURT	LA MALACHERE
LA NEUVELLE-LES-SCEY	LUXEUIL-LES-BAINS
LOMONT	NAVENNE
LURE	NEUVELLE-LES-CROMARY
LUZE	PENNESIERES
LYOFFANS	PERROUSE
MAGNY-JOBERT	QUENOCHE
MOLLANS	RIOZ
MONTCEY	SAINT-SAUVEUR
PALANTE	SAINT-VALBERT
POMOY	SAULX
PORT-SUR-SAONE	SERVIGNEY
PUSEY	SORANS-LES-BREUREY
ROYE	VALLEROIS-LORIOZ
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	VELLEFAUX
VELLEMINFROY	VESOUL
VESOUL	VORAY-SUR-L'OGNON

Article 4 :
L'arrêté préfectoral n° DDT 47 du 13 février 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de la sous-préfecture de Lure et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2019

Ziad KHOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

Service environnement et risques

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE 3) SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

SOMMAIRE

Résumé non technique.....5

Glossaire.....7

1 Le contexte à la base de l'établissement du PPBE.....9

1.1 Réglementation.....9
1.2 Les infrastructures concernées par le PPBE de l'État.....9
1.3 La démarche mise en œuvre pour ce PPBE.....10
1.4 Les principaux résultats du diagnostic.....12
2 Les objectifs en matière de réduction du bruit et les zones calmes.....12

2.1 Identification des points noirs du bruit.....12
2.2 Les objectifs fixés par la réglementation.....14
2.3 La prise en compte des « zones calmes ».....15
3 Description des mesures réalisées, engagées ou programmées.....15

3.1 Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 2008.....16
3.1.1 La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles.....16
3.1.2 La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes...17
3.2 Les actions curatives déjà menées depuis 10 ans.....18
3.3 Les mesures de prévention ou de réduction prévues entre 2018 et 2022.....20
3.3.1 Les secteurs faisant l'objet de projets neufs d'infrastructure (travaux prévus ou études en cours).....20
3.3.2 Les secteurs faisant l'objet de traitement acoustiques spécifiques.....21
3.4 Le financement des mesures programmées ou envisagées.....22
3.4.1 Les secteurs faisant l'objet de projets neufs d'infrastructure (travaux prévus ou études en cours).....23
3.4.2 Les secteurs faisant l'objet de traitements acoustiques spécifiques.....23
3.5 La justification du choix des mesures programmées ou envisagées.....23
3.6 L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations.....24
ANNEXE 1 : Routes nationales cartographiées par le PPBE 3 en Haute-Saône.....27

Annexe 2 : Liste des communes consultées.....29

Résumé non technique

Le bruit constitue de nos jours l'une des principales nuisances pour la population. Ce constat a conduit la Commission européenne à définir un cadre commun à tous les États membres visant à éviter, prévenir ou réduire l'exposition des populations aux bruits et à leurs effets.

Ainsi, la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement a pour objectifs de prévenir et réduire les expositions aux bruits excessifs au moyen de plans d'actions, de protéger les zones calmes et d'assurer l'information et la participation du public. Pour ce faire, elle instaure une démarche en deux étapes :

- la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) qui permet une évaluation de l'exposition des populations au bruit. On distingue les cartes d'agglomération qui cartographient toutes les infrastructures ainsi que les industries bruyantes pour les agglomérations de plus 100 000 habitants, et les cartes des grandes infrastructures de transport terrestres pour les infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules (8 200 véhicules/jour) ou 3 000 trains (82 trains/jours),
- l'élaboration de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) présentant les plans d'actions.

La mise en œuvre de la directive « bruit », une démarche complexe

La pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie, associée à la diversité dans la précision des données et les outils utilisés, la technicité du domaine de l'acoustique, font de l'application de la directive du bruit une démarche complexe.

Cette complexité se retrouve dans la difficulté de vulgariser les données disponibles pour une bonne information du public, et dans la recherche d'une cohérence départementale des démarches engagées.

Le présent PPBE concerne les grandes infrastructures de transport de l'État.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositions nationales de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mises en place.

L'enjeu du présent PPBE de l'État, troisième génération, est de faire un bilan des actions réalisées depuis 2007 et de présenter le programme des actions prévues entre 2018 et 2022, par le maître d'ouvrage et gestionnaire des grandes infrastructures routières de l'État (DREAL-STMI) que sont la RN 19 et la RN 57 sur le département de la Haute-Saône (cf. annexe 1).

Sur les 145 km de voies concernés, deux types d'actions sont envisagés : les actions sur les infrastructures ou actions à la source (revêtement routier, murs anti-bruit, merlon) ; les interventions sur le bâti par renforcement de l'isolement acoustique des façades des bâtiments sensibles.

Glossaire

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

dB : décibels. Un décibel est l'unité de mesure de l'intensité du son. Un décibel est égal à 1/10 de bel ; une augmentation de l'intensité égale à 10 dB équivaut à peu près à une sensation de doublement du niveau sonore.

dB(A) : L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences. Elle privilégie les fréquences médiums. Les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure de bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière ; le décibel pondéré A OU dB(A)

DnT,A,tr : L'exigence réglementaire d'isolement en façade est exprimée en niveaux d'isolement acoustique " DnT,A,tr ", mesuré in situ en dB.

L'isolement acoustique normalise DnT,A,tr d'une façade dépend :

- de la profondeur du local de réception ;
- de l'indice d'affaiblissement acoustique R1 de la partie opaque de la façade ;
- de l'indice d'affaiblissement acoustique R2 de la partie vitrée (fenêtre) ;
- des surfaces S1 et S2 correspondantes ;
- de l'isolement acoustique DnT,A,tr des bouches d'entrée d'air ;
- de la qualité de la mise en œuvre (étanchéité en particulier) ;
- des transmissions latérales, surtout pour les isolements élevés > 35 dB.

C'est toujours la partie la moins performante qui fait plafonner l'isolement de l'ensemble.

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Hertz (Hz) : Unité de mesure de fréquence. En acoustique, plus la fréquence est élevée, plus le son est aigu.

LAeq(T) : Le niveau énergétique équivalent (abrégé LAeq) répond à la définition suivante : " *le niveau équivalent LAeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation* ". Il est exprimé en dB(A)

Le niveau acoustique équivalent correspond donc à une « dose de bruit » reçue pendant une durée de temps déterminée. Ce niveau est très utilisé comme indice de gêne, notamment pour caractériser le bruit toujours fluctuant de la circulation, qu'il soit d'origine routière ou ferroviaire. On observe en effet, dans la pratique, une bonne corrélation entre cette valeur et la gêne auditive ressentie par un individu exposé au bruit.

Lden : En anglais " Level day-evening-night " signifie "Niveau Jour-Soir-Nuit ". Il s'agit d'un indice de bruit pondéré qui représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il est exprimé en dB(A).

Il tient compte :

- du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (entre 6h et 18h), la soirée (entre 18h et 22h) et la nuit (entre 22h et 6h).
- d'une pondération du niveau sonore selon la période d'émission :
  - le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant en soirée est considéré comme équivalent à trois véhicules circulant le jour ;
  - le niveau sonore moyen de la nuit est pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant la nuit est considéré comme équivalent à dix véhicules circulant le jour.

En d'autres termes, cet indicateur de bruit est associé à la gêne acoustique globale liée à une exposition au bruit de longue durée et tient compte du fait que le bruit subi en soirée et durant la nuit est ressenti comme plus gênant..

Ln : En anglais " Level Night " signifie " niveau nuit ". L'indice Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année. Il est exprimé en dB(A).

Cet indice étant, par définition, un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Merlon : Modelé ou levée de terre.

OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

Pascal (Pa) : Unité de contrainte et de pression. Permet notamment de mesurer la pression acoustique.

PNB : Point noir de bruit (cf. définition dans le document).

TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel. Unité de mesure du trafic routier

ZBC : Zone de bruit critique

1 LE CONTEXTE À LA BASE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PPBE

1.1 Réglementation

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

L'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 a transposé la directive en droit interne et a codifié ces dispositions aux articles 571-1 du Code de l'environnement.

Les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Dans le département de la Haute-Saône, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures du réseau routier national non concédé, ont été approuvées par arrêté préfectoral n° 315 du 11 juillet 2018.

L'élaboration de ces cartes a été réalisée selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, et par l'instruction du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône – service environnement et risques et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-risques2/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques

1.2 Les infrastructures concernées par le PPBE de l'État

Les infrastructures routières concernées par le PPBE État sont les infrastructures non concédées supportant un trafic annuel de plus de trois millions de véhicules. Pour la Haute-Saône,

ces infrastructures sont :

Axe	Début	Fin	Longueur	Gestionnaire
RN 57	Limite avec les Vosges	Limite avec le Doubs	81,8 km	DREAL / DIR – EST
RN 19	Combeaufontaine	Limite avec le Territoire de Belfort	63,7 km	DREAL / DIR – EST

1.3 La démarche mise en œuvre pour ce PPBE

Ce PPBE a été élaboré sous l'autorité du préfet de la Haute-Saône par la direction départementale des territoires (DDT), en collaboration avec la DREAL.

Ces services ont été assistés par le Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA, département laboratoire d'Autun).

L'élaboration du PPBE a été menée en quatre étapes.

- **Première étape :**

La première étape a consisté en un diagnostic ayant pour objectif de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations et d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites visées par les articles L.572-5 et R.572-6 du Code de l'environnement et fixées par l'arrêté du 4 avril 2006.

Ce diagnostic, réalisé par la direction départementale des territoires, a été basé essentiellement sur les résultats des cartes de bruit stratégiques, sur le classement sonore des infrastructures terrestres, sur l'importante base de données des zones de bruit critique et des points noirs du bruit (PNB) contenue dans les observatoires départementaux du bruit, et enfin, sur l'actualisation des données trafics.

Les grands principes retenus pour valoriser et optimiser les connaissances sont décrits ci-après :

- Les études disponibles sont de niveaux de précision différents. Ainsi, compte tenu de l'étendue du travail réalisé sur un réseau important, même à l'échelon départemental, les cartes de bruit sont le résultat d'une approche forcément macroscopique qui suppose une précision variable selon les territoires, les méthodes et les données utilisées (caractère limité des données topographiques, sensibilité du bâti et répartition des populations, etc.).
- Cependant par une représentation en couches isophones (55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln), l'exploitation des cartes de bruit stratégiques a permis l'identification des territoires les plus exposés aux bruits et pour lesquels les niveaux sonores sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé.
- Les décomptes de population ont une valeur en partie conventionnelle qu'il convient de

manipuler avec prudence. Ce sont des hypothèses à ne pas considérer comme une restitution fidèle de la réalité. Ainsi, pour chaque bâtiment l'évaluation de la population exposée au bruit est calculée en prenant le niveau sonore sur la façade la plus exposée et sur la base de 3 occupants par habitation.

- En 2001, l'État français avait lancé un recensement des secteurs exposés à des niveaux de bruit critique. Les données collectées par les observatoires du bruit ont donc été utilement croisées avec les informations résultant de l'exploitation des cartes de bruit stratégique.
- En 2012, les décomptes de populations exposées au bruit, avaient été obtenus à partir des données contenues dans les observatoires départementaux du bruit, et d'une évaluation résultante de l'analyse des cartes de bruit stratégique.
- En 2018, au regard des critères que doit remplir un bâtiment, notamment en termes de date de construction, pour être classé PNB, et en l'absence de mise en service de nouvelles infrastructures de transport terrestre susceptibles de générer de nouvelles zones de bruit critiques, il a été considéré que le décompte des populations exposées au bruit n'avait peu voire pas évolué.

- **Seconde étape :**

À l'issue de la phase d'identification des zones considérées comme bruyantes, la seconde étape a permis de hiérarchiser les priorités de traitement, d'estimer leurs coûts et, compte tenu des moyens financiers à disposition, d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du PPBE (cinq années à venir), notamment les études complémentaires nécessaires à la caractérisation des PNB.

Ainsi, les informations issues des cartes de bruit doivent être complétées sur la base des trois critères suivants :

- recensement des constructions à l'intérieur des fuseaux définis par les cartes de bruit stratégiques,
- identification de la nature de ces constructions : seuls les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement et de santé sont retenus,
- prise en compte de la date de la construction : elle doit être soit antérieure à l'infrastructure, soit antérieure au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger du bruit extérieur préexistant.

- **Troisième étape :**

Dans une troisième étape, la direction départementale des territoires a rédigé le présent projet de PPBE synthétisant les mesures proposées. Il est ensuite transmis à l'ensemble des organismes et collectivités concernées et est soumis à la consultation du public.

- **Quatrième étape :**

A l'issue de cette consultation, une synthèse des observations du public a été établie par la

DDT. Le résultat de cette consultation est présenté au chapitre 4 du présent document. Le projet de PPBE ainsi complété est présenté au préfet de la Haute-Saône pour approbation et publication par arrêté préfectoral.

1.4 Les principaux résultats du diagnostic

Le croisement des données aboutit aux résultats présentés dans le tableau ci-dessous.

Le tableau présente l'estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans des zones sensibles susceptibles de constituer des PNB, donc potentiellement exposées d'une part à plus de 68 dB(A) en Lden, d'autre part à plus de 62 dB(A) en Ln.

	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements d'enseignement	Nombre d'établissements de santé
RN 57			
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A) LDEN	1948	3	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A) LN	1631	2	0
RN 19			
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A) LDEN	1024	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A) LN	762	0	0

2 LES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DU BRUIT ET LES ZONES CALMES

2.1 Identification des points noirs du bruit

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le Code de l'environnement fixe des valeurs limites cohérentes avec la définition des Points noirs du bruit donnée par la circulaire du 25 mai 2004.

L'ensemble des bâtiments exposés, recensés lors de la réalisation des cartes stratégiques de bruit, ne constitueront pas tous des Points noirs de bruit (PNB).

Pour être classé PNB, il faut que le bâtiment réponde à 3 conditions :

- Être un bâtiment sensible ;
- Recevoir un certain niveau sonore en façade ;
- Satisfaire aux conditions d'antériorité.

- **Etre un bâtiment sensible**

Sont considérés comme constituant des bâtiments sensibles, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé ou d'enseignement.

- **Recevoir un certain niveau sonore en façade**

Pour être un PNB, il faut que le bâtiment reçoive un niveau sonore en façade supérieur aux valeurs limites détaillées dans le tableau ci-après :

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + Voie ferrée conventionnelle
Laeq (6h-22h)	70 dB (A)	73 dB (A)	73 dB (A)
Laeq (22h-6h)	65 dB (A)	68 dB (A)	68 dB (A)
Lden	68 dB (A)	73 dB (A)	71 dB (A)
Ln	62 dB (A)	65 dB (A)	60 dB (A)

- **Les critères d'antériorité**

Sont considérés comme satisfaisants aux conditions d'antériorité requises pour être qualifiés de points noirs du bruit du réseau national des transports terrestres, les bâtiments sensibles suivants :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  1. publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
  2. mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'intérêt général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
  3. inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables ;
  4. mise en service de l'infrastructure ;
  5. publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L.571-10 du Code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés.

- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

2.2 Les objectifs fixés par la réglementation

Les objectifs à atteindre de réduction de bruit sont fixés par chaque autorité compétente. Pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux, les objectifs de réduction de bruit sont définis par la circulaire du 12 juin 2001, modifiée par la circulaire du 24 mai 2004, et par le plan national d'actions contre le bruit du 06 octobre 2003.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique), les niveaux de bruit évalués en façade après réalisation des aménagements ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul
LAeq (6h – 22h)	65 dB (A)	68 dB (A)	68 dB (A)
LAeq (22h – 6h)	60 dB (A)	63 dB (A)	63 dB (A)
LAeq (6h – 18h)	65 dB (A)	-	-
LAeq (18h - 22h)	65 dB (A)	-	-

Dans les cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, les objectifs a minima sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs d'isolement qui y sont indiquées signifient que le bruit provoqué par la circulation ne doit pas dépasser 40 dB(A) le jour et 35 dB(A) la nuit à l'intérieur des locaux, points noirs du bruit, après résorption.

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul
DnT,A,tr ≥	LAeq (6h – 22h) – 40 dB (A)	If (6h – 22h) – 40 dB (A)	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et DnT,A,tr ≥	LAeq (6h – 18h) – 40 dB (A)	If (22h – 6h) – 35 dB (A)	
et DnT,A,tr ≥	LAeq (18h – 22h) – 40 dB (A)	-	
et DnT,A,tr ≥	LAeq (22h – 6h) – 35 dB (A)	-	
et DnT,A,tr ≥	30 dB (A)	30 dB (A)	

A noter qu'en Haute-Saône, il n'existe pas de situation de cumul de source de bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires, dans le périmètre du PPBE.

2.3 La prise en compte des « zones calmes »

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Par nature les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en terme de sauvegarde.

Dans un cadre réglementaire plus global, les politiques de l'État français et européennes peuvent conduire à des inventaires de ces zones (ZNIEFF, ZICO, ZPPAUP, ...) sur lesquelles le préfet exerce sa responsabilité. Si ces zones sont situées sous l'influence de grandes infrastructures du réseau national, le préfet peut identifier ces espaces remarquables du fait de leur faible exposition au bruit comme des « zones calmes ». Il sera alors particulièrement attentif au niveau de bruit, à la qualité environnementale, aux activités humaines actuelles et prévues, aux enjeux de préservation sur ces zones pour les usages considérés et à la cohérence avec les autres documents de planification ou de préservation (schémas régionaux d'aménagement, SCOT, etc.), de transport (PDU, DVA, etc.) et d'environnement.

Sur des territoires plus « ordinaires », si une autorité compétente sur une agglomération décide de classer des parties de territoires, même suffisamment éloignées des grandes infrastructures du réseau national, en « zones de calme », il est possible que la sauvegarde de ces zones conduise à des mesures de préservation à mettre à l'actif d'un gestionnaire d'une infrastructure du réseau national.

Pour la Haute-Saône, l'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense un espace protégé situé dans le secteur de Vesoul. Cet espace protégé, situé dans la plaine de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul, est concerné par une protection du biotope (arrêté D2/B4/I/1999 N° 3284 du 21 octobre 1999). Les mesures prises au titre de cet arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des

espèces palustres et aquatiques protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

3 DESCRIPTION DES MESURES RÉALISÉES, ENGAGÉES OU PROGRAMMÉES

Les efforts entrepris par l'État pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres ont été engagés bien avant l'instauration de l'outil « PPBE ». L'article R572-8 du Code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir.

3.1 Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 2008

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Deux articles du Code de l'environnement proposent des mesures préventives dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité tel que décrit précédemment. Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient au maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement. Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

3.1.1 La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

L'article L 571-9 du Code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significative d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent, à l'intérieur des logements pré-existants, des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R 571-44 à R 571-52 précisent les prescriptions applicables. L'arrêté du 5 mai 1995, concernant les routes, fixe les seuils à ne pas dépasser.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements.

Les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle, sont les suivants :

Usage et nature	Laeq (6h - 22h)	Laeq (22h - 6h)
Logement en ambiance sonore modérée	60 dB (A)	55 dB (A)
Autre logements	65 dB (A)	60 dB (A)
Établissements d'enseignements	60 dB (A)	
Établissements de soins, de santé, d'action sociale	60 dB (A)	55 dB (A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB (A)	

3.1.2 La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

La meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures consiste à ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants. Il n'en demeure pas moins que les contraintes géographiques et économiques ainsi que la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L 571-10 du Code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres nuisantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, classés par arrêté préfectoral, sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les articles R 571-32 à R 571-43 précisent les modalités d'application. L'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5 000 véh/j et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/j, c'est-à-dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996), ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure du classement sonore afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements, suivants :

Niveau de bruit de jour : 35 dB(A)

Niveau de bruit de nuit : 30 dB(A)

Les infrastructures routières sont classées en 5 catégories :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	D = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	D = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	D = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	D = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	D = 10 m

Dans le département de la Haute-Saône, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures du réseau routier national non concédé. Ce classement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°344 du 10 juillet 2015.

Le classement sonore des voies fait l'objet d'une procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante :

http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-risques2/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Conformément aux articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des communes ou groupements de communes engagés dans l'élaboration ou la révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit associé. L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation de reporter ses informations dans les annexes de son Plan Local d'Urbanisme (articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme).

Les services de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône se tiennent à la disposition du citoyen pour assurer la bonne mise en œuvre de ce texte, dans le respect de l'article R 111-4 du code de la construction et de l'habitat.

Parallèlement des mesures curatives ont été réalisées sur la dernière décennie. L'État a engagé en 2001 le recensement des situations d'exposition critique au bruit des infrastructures de transports terrestres des réseaux routier et ferroviaire nationaux, destiné à disposer d'un inventaire des Points noirs du bruit. Cet inventaire, contenu dans l'observatoire du bruit, est disponible depuis 2007.

3.2 Les actions curatives déjà menées depuis 10 ans

Parallèlement à cette identification, plusieurs actions curatives ont été menées, depuis 2007, le long du réseau routier national non concédé du département de la Haute-Saône.

- **Sur la RN19 : Déviation de Lure**

La déviation de Lure, mise en service en octobre 2010, a été réalisée en application de la réglementation relative à la création d'infrastructures nouvelles et à la modification ou la transformation significative d'infrastructures existantes.

Aussi, afin de garantir aux riverains des niveaux sonores en dessous de seuils réglementaires, les ouvrages suivants ont été mis en place :

- dans le sens Héricourt-Vesoul : merlon en terre de 125 ml, suivi d'un écran réfléchissant de 32 ml sur l'ouvrage de rétablissement de la RD18, suivi d'un merlon en terre de 125 ml (voie nouvelle) ;
- dans le sens Vesoul-Héricourt : écran absorbant de 170 ml, au niveau de la zone de la Maie (aménagement à 2x2 voies sur place).

La création de cette déviation a permis de capter le trafic traversant la commune de Lure, contribuant ainsi à réduire significativement le bruit sur l'ancien tracé de la RN19.

Par ailleurs, pour faire suite à l'étude acoustique réalisée, une opération d'isolation de façades a été engagée au niveau de la zone de la Maie pour 3 habitations.

- **Sur la RN57 : Déviation de Luxeuil-les-Bains**

La déviation de Luxeuil-les-Bains a été réalisée en application de la réglementation relative à la création d'infrastructures nouvelles et à la modification ou la transformation significative d'infrastructures existantes.

La première tranche, entre le diffuseur sud de Fougerolles et l'échangeur de Saint Valbert, a été mise en service en mars 2008.

La deuxième tranche, entre l'échangeur de Saint Valbert et le diffuseur de « La Zouzette » avec la RD 6 à Froideconche (extrémité Nord de la déviation de St-Sauveur) a été mise en service en décembre 2011.

Afin de garantir aux riverains des niveaux sonores en dessous des seuils réglementaires, un écran réfléchissant sur l'échangeur de la Zouzette (rétablissement de la RD6) a été mis en place.

La création de cette déviation a permis de capter le trafic empruntant l'ancien tracé de la RN 57, contribuant ainsi à réduire significativement le bruit sur la commune de Luxeuil-les-Bains.

- **Sur la RN57 : Déviation de Saulx**

Réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Haute-Saône, la déviation de Saulx, mise en service en 2018, a permis de résorber tous les points noirs de bruit générés par le trafic en transit empruntant l'axe Vesoul Luxeuil-les-Bains, traversant la commune.

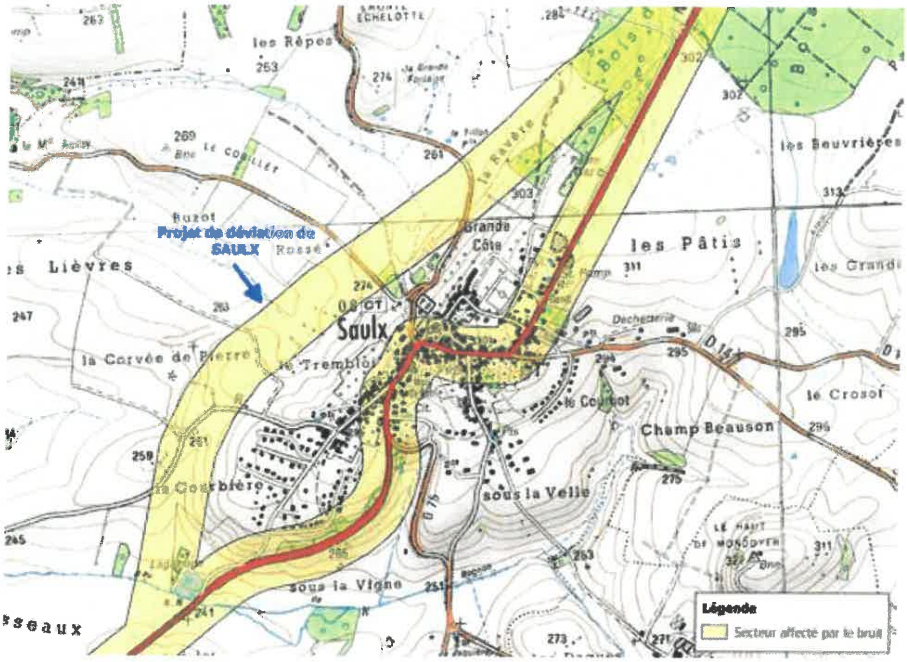

Par ailleurs, le Département a mis en place, en bordure de la déviation, des dispositifs antibruit au droit des zones habitées riveraines, conformément aux engagements pris lors de la concertation locale et inscrits dans le dossier des engagements du maître d'ouvrage.

3.3 Les mesures de prévention ou de réduction prévues entre 2018 et 2022

L'État s'engage à poursuivre les actions préventives engagées depuis 2003.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modifications/transformations significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des cinq prochaines années respecteront les engagements introduits par l'article L571-9 du Code de l'environnement.

Conformément à la circulaire du 25 mai 2004, la direction départementale des territoires s'engage à réexaminer au minimum tous les 5 ans et donc pendant la période de mise en œuvre du présent PPBE, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et de proposer le cas échéant au Préfet une révision des arrêtés de classement.

Parallèlement, l'État et ses co-financeurs s'engagent à réaliser plusieurs actions curatives indispensables pour réduire l'exposition sonore des personnes les plus exposées au voisinage de son réseau.

Les actions présentées ci-après vont être menées sur le réseau routier national non concédé du département de la Haute-Saône. Elles concernent trois types de traitement du bruit :

- le traitement à la source par la mise en place de merlon ou de mur anti-bruit,
- la diminution du trafic dans des zones sensibles résultant de la réalisation de projets neufs

réalisés dans le respect des règles en matière de niveau d'émission de bruit,

– le traitement du bâti.

Ces traitements seront réalisés dans les secteurs faisant l'objet de projets neufs d'infrastructure ou de traitements acoustiques spécifiques.

3.3.1 Les secteurs faisant l'objet de projets neufs d'infrastructure (travaux prévus ou études en cours)

- **RN 57 : Déviation Est de Vesoul**

Cette déviation permettra de capter une part du trafic actuellement sur la RN57 entre Vallerois-Lorioz et Frotey-lès-Vesoul ou sur la RN19 dans la traversée de Vesoul et Frotey-lès-Vesoul. Elle aura donc un impact favorable sur l'exposition au bruit des PNB situés sur la RN57 dans Vesoul et Echenoz-la-Méline, ainsi que sur ceux situés sur la RN19 entre Vesoul et Frotey-lès-Vesoul.

- **RN 19 : Aménagement à 2x2 voies entre Vesoul et Lure**

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN19 entre Vesoul Est et Lure a été déclaré d'utilité publique le 10 juillet 2005.

Pour la section entre Vesoul Est et Amblans, dans le cadre de la convention RN19 du 29 avril 2000, les études de projet de l'opération ainsi que les acquisitions foncières ont été réalisées. La réalisation ultérieure de ces aménagements permettra de traiter les PNB sur les communes de Dampvalley-lès-Colombe, Velleminfroy, Pomoy, Genevreuille et Amblans.

- **RN 19 : Déviation de Port-sur-Saône**

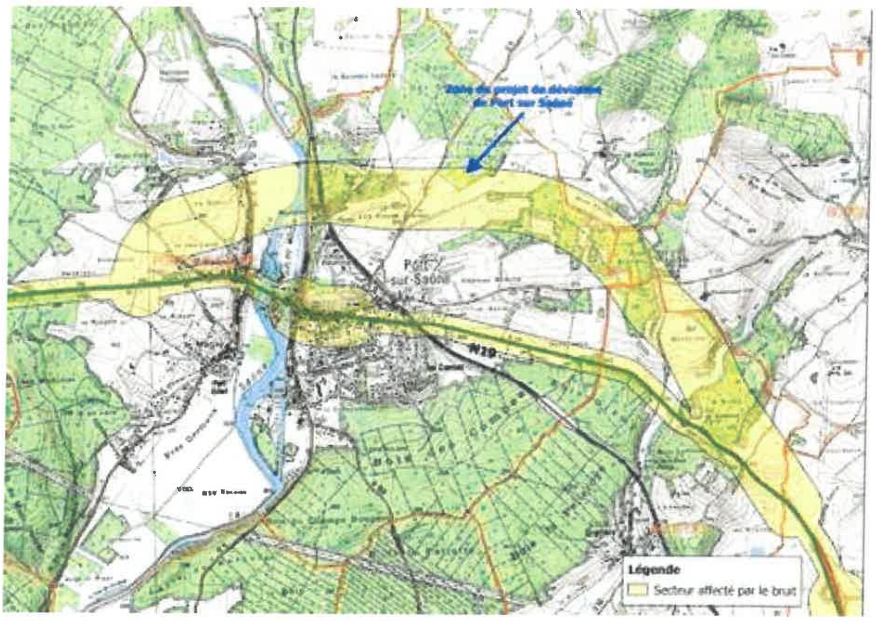

Le projet de déviation de Port-sur-Saône a été déclaré d'utilité publique le 28 février 2013. Avec sa mise en service prévue pour 2020, ce sont 70 points noirs de bruit, identifiés sur les communes de Port-sur-Saône et de Grattery, qui seront résorbés par la captation du trafic transitant actuellement par le centre de la commune de Port-sur-Saône.

3.3.2 Les secteurs faisant l'objet de traitement acoustiques spécifiques

- **Le traitement à la source sur la RN 19 sur la commune de Frotey-lès-Vesoul**

L'agglomération vésulienne a fait l'objet, en 2011, d'une étude acoustique réalisée par un bureau d'études pour le compte de la DREAL. Après modélisation des niveaux de bruit, l'analyse comparative des solutions envisageables a démontré la pertinence d'un écran antibruit pour les PNB de la commune de Frotey-lès-Vesoul, situés au niveau du Sabot de Frotey, le long de la RN19.

Les études de projet pour la réalisation de cet écran ont été menées à termes. La construction est prévue dans le cadre du contrat de plan Etat – Région 2015-2020.

- **Les traitements du bâti**

La solution de protection par l'isolation des façades a été retenue pour plusieurs tronçons routiers :

- Pour la RN 19 à Combeaufontaine, Pusey et Vesoul, (hors traverse de Port-sur-Saône)
- Pour la RN 57 entre Fougerolles et Frotey-lès-Vesoul (hors traverse de Saulx) et entre Vallerois-Lorioz et Voray-sur-l'Ognon.

Une analyse des bâtiments exposés au bruit et identifiés dans les Cartes Stratégiques du Bruit au regard du critère de nature (locaux d'habitation, de soins, de santé ou d'action sociale) a permis de distinguer les PNB potentiellement éligibles.

Ces travaux d'isolation de façades concerneraient 167 bâtiments potentiellement éligibles :

La DDT70, en charge de la mise en œuvre de cette solution, a lancé, en 2018, une étude acoustique sur l'agglomération vésulienne pour certifier les PNB potentiels et réaliser les travaux d'isolation acoustique. Cette opération permettra de résorber 120 PNB.

Cette opération et la création du mur anti-bruit sur la commune de Frotey-lès-Vesoul permettront, à termes de traiter tous les PNB de l'agglomération vésulienne.

3.4 Le financement des mesures programmées ou envisagées

Les mesures programmées ou envisagées sont financées conformément aux textes en vigueur et notamment aux circulaires du 12 juin 2001 et du 25 mai 2004.

Certaines mesures d'ordre organisationnel ou informatif ne nécessitent pas de financement spécifique. Elles sont le fruit du travail quotidien d'information et de communication mené par les différents gestionnaires.

Les travaux à réaliser sur une infrastructure routière du réseau national non concédé et ses dépendances (revêtements, écrans, modelés, etc.) ainsi que les opérations mixtes (isolations de façade complémentaires associées) sont financés par l'État (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) sur le programme 203 « infrastructures et services de transport » et réalisés sous le pilotage de la DREAL de Franche-Comté (STMI) en liaison avec la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est.

Les travaux sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores, consistant uniquement en un renforcement des isolations acoustiques des façades, sont pilotés par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés. Ils sont subventionnés par l'État (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques) sur le programme 181 « prévention des risques » à hauteur de 80 à 100 % (en fonction des conditions de ressource), conformément aux articles D 571-53 à D 571-57 du Code de l'environnement,

3.4.1 Les secteurs faisant l'objet de projets neufs d'infrastructure (travaux prévus ou études en cours)

- **RN 57 : Déviation est de Vesoul**

Une première tranche de 2 millions d'euros couvrant les études préalables à la déclaration d'utilité publique et acquisitions foncières est inscrite au CPER 2015-2020

- **RN 19 : Aménagement à 2x2 voies entre Vesoul et Lure**

Les études d'acquisition foncière du projet ont été financées à hauteur de 8,1 M€ dans le cadre du PDMI 2009-2014.

- **RN 19 : Déviation de Port-sur-Saône**

Les travaux de la déviation de Port-sur-Saône sont financés au CPER 2015-2020 pour un montant de 130,2 M€.

3.4.2 Les secteurs faisant l'objet de traitements acoustiques spécifiques

- **Le traitement à la source sur la RN 19 sur la commune de Frotey-lès-Vesoul**

L'étude du mur antibruit a été réalisée et financée sur le BOP 203 sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL.

La réalisation du mur anti-bruit est évaluée à 2,5 M€ financée à 60 % par l'État sur le BOP 203 sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL.

- **Traitement du bâti**

Les travaux d'isolation de façades envisagés représentent un coût estimé de :

- 450 000 € TTC pour les PNB potentiels identifiés sur la RN19,

– 490 000 € TTC pour PNB potentiels identifiés sur la RN57.

L'étude acoustique préalable, nécessaire pour confirmer le critère acoustique des PNB potentiels, est estimée à 100 000 € TTC dont 50 000 € déjà engagés sur les Zones de Bruit Critique (ZBC) de Frotey-lès-Vesoul et Vesoul-ouest. Le montant prévisible des travaux d'isolation de façade sur ce secteur est estimé à 500 000 € TTC.

Cette étude sur les travaux d'isolation de façades est financée sur le BOP 181 et réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 70.

3.5 La justification du choix des mesures programmées ou envisagées

Tous les secteurs comportant des PNB ont été examinés.

Lors de la réalisation d'une opération d'investissement routier, les mesures de protection acoustiques sont mises en œuvre pour résorber les PNB.

Pour les sections pour lesquelles il n'est pas prévu d'aménagement au titre de l'investissement sur le réseau routier national non concédé, une analyse coût/avantage des différentes mesures envisageables de résorption du bruit a été menée. Les mesures inscrites dans le PPBE résultent de cette analyse.

3.6 L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée a priori de leur impact. Dans le cadre des bilans, ces actions pourront en revanche être évaluées a posteriori.

Il est, cependant, possible d'évaluer l'efficacité de certaines actions curatives proposées dans le présent plan. Cette efficacité s'apprécie en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations.

En partant de l'hypothèse qu'un logement est occupé par 3 habitants en moyennes, les données statistiques et les résultats d'analyse permettent d'évaluer le nombre de personnes qui bénéficieraient des mesures programmées ou envisagées.

Sur le réseau routier national non concédé de la Haute-Saône, cette évaluation donne les résultats suivants par type de traitement :

Mesures programmées ou envisagées	Nombre de PNB identifiés dans les cartes stratégiques de bruit, potentiellement éligibles	Evaluation du nombre de personnes redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln
Écrans et modelés		
RN 19 sur la commune de Frotey-lès-Vesoul	18	54
Réduction du trafic		
RN 57 : déviation Est de Vesoul	166	498
RN 19 : Aménagement à 2x2 voies entre Vesoul et Amblans	74	129
RN 19 : Déviation de Port-sur-Saône	70	201
Isolations de façades		
RN19 entre Combeaufontaine et Vesoul	48	144
RN19 à Vesoul	22	66
RN19 à Frotey-lès-Vesoul	4	11
RN 57 à Frotey-lès-Vesoul	22	66
RN57 entre Fougerolles et Frotey-lès-Vesoul	40	120
RN57 entre Vallerois-Lorioz et Voray-sur-L'Ognon	31	93

Il est à noter qu'à ce stade, il n'y a pas de différenciation entre les bâtiments d'habitation et les bâtiments de santé ou d'enseignement. Par ailleurs les données restent des données statistiques. Il est indispensable de réaliser des mesures sur le terrain pour caractériser de manière formelle les PNB réellement à traiter, et notamment les critères de destination des bâtiments et les dates de construction.

Beaucoup d'actions curatives peuvent avoir des effets directement visibles sur les cartes d'exposition. Les actions consistant à renforcer l'isolation acoustique des façades n'influent pas directement sur la propagation du bruit dans l'environnement et ne sont donc pas directement visibles sur les cartes de bruit.

ANNEXE 1 : Routes nationales cartographiées par le PPBE 3 en Haute-Saône

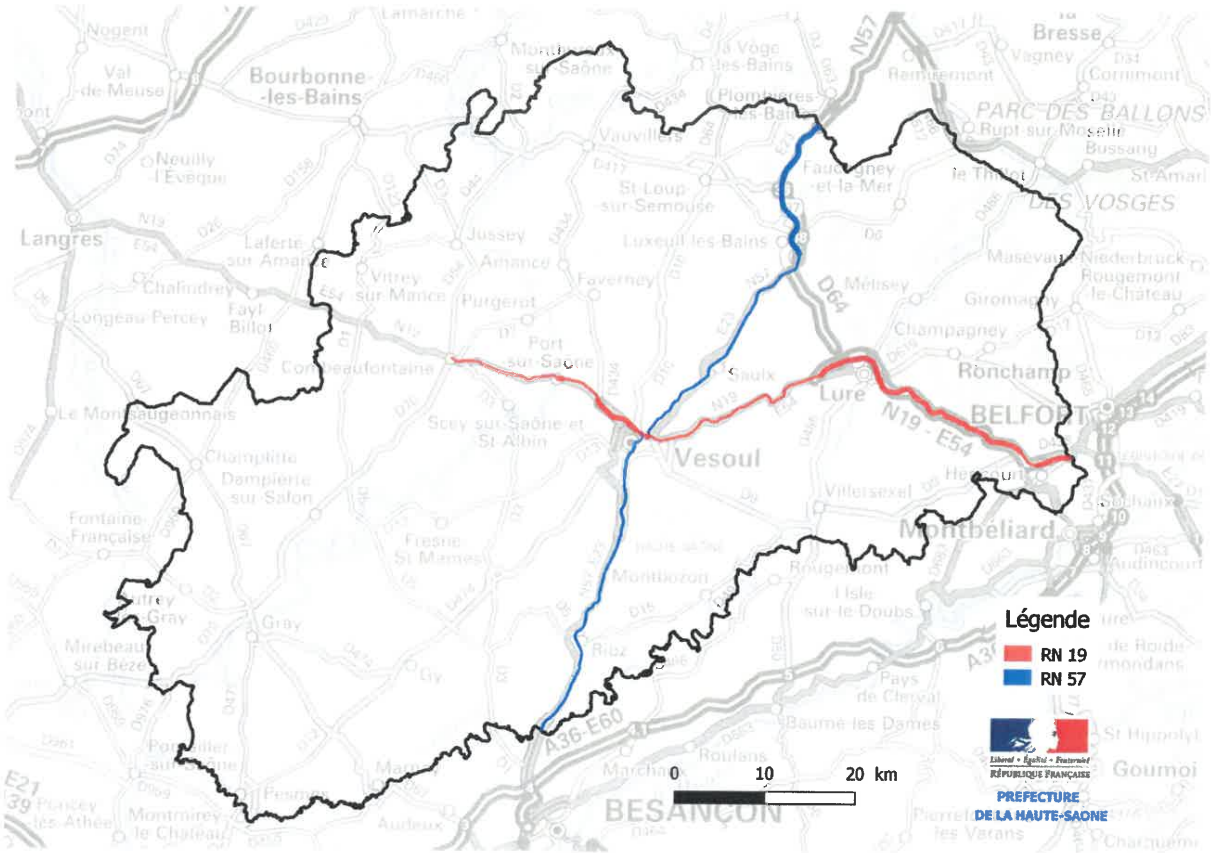

Annexe 2 : Liste des communes consultées

PREFECTURE

70-2019-06-13-014

Arrêté DDCSPP 2019/119 du 13 juin 2019 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de RIOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 119 du 13 juin 2019

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz :

- du 15 juin au 31 juillet 2019 inclus, Mme OESTREICHER Marie,
- du 15 juin au 15 juillet 2019 inclus, M. ISKANDAR Bassem,
- du 15 juin au 15 juillet 2019 inclus, M. LINOTTE Noam,
- du 1er juillet au 31 août 2019 inclus, M. FADDA David,
- du 29 juillet au 31 août 2019 inclus, Mme DELACHAUX Charlotte.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2019-06-13-013

Arrêté DDCSPP 2019/120 du 13 juin 2019 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 120 du 13 juin 2019

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 15 juin au 31 juillet 2019 inclus, Mme OESTREICHER Marie,
- du 15 juin au 15 juillet 2019 inclus, M. ISKANDAR Bassem,
- du 15 juin au 15 juillet 2019 inclus, M. LINOTTE Noam,
- du 1er juillet au 31 août 2019 inclus, M. FADDA David,
- du 29 juillet au 31 août 2019 inclus, Mme DELACHAUX Charlotte.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2019-06-13-012

Arrêté Préfectoral N° 2019-DIR-Est-SPR-70-01 portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction interdépartementale
des routes Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DIR-Est-SPR-70-01

portant réglementation permanente des dispositifs lumineux
des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes
et de routes à chaussées séparées

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets dans le département ;

VU le décret n° 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des routes Est ;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Est ;

ARRETE

Article 1 – Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voie à chaussées séparées, les véhicules d'intervention d'urgence, les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention de la DIR-Est sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les engins de service hivernal ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré sur ces engins.

L'activation de ces avertisseurs lumineux n'exempte pas du strict respect du code de la route.

Article 2 – Réseau concerné

Ces véhicules, équipés des dispositifs prévus à l'article premier sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2 × 2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- RN 57
- RN19

La liste de ces véhicules est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Interdépartemental des Routes – Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 13 JUIN 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Ampliation
Une copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône,
Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du de la Haute-Saône,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
Monsieur le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Annexe

District	Affectation	Immatriculation	Modèle	Département
REMIREMONT	CEI HERICOURT	BK431ML	MASTER L2H2	70
REMIREMONT	CEI HERICOURT	DC952YM	MASTER L2H2 3pl	70
REMIREMONT	CEI HERICOURT	EM768FB	MASTER	70
REMIREMONT	CEI HERICOURT	FE862MX	C3	70
REMIREMONT	CEI HERICOURT	DQ815WZ	KANGOO 5PL + PMV	70
REMIREMONT	CEI HERICOURT	EP562JG	KANGOO	70
REMIREMONT	CEI HERICOURT	FC761JY	KANGOO	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	DQ830WZ	MASTER	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	EM725FB	MASTER	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	EP578JG	MASTER	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	EY732WH	MASTER	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	EK628BC	CLIO IV	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	BF483ST	KANGOO NEW 5pl	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	BF143SV	KANGOO NEW 2pl	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	EP637JG	KANGOO	70
REMIREMONT	CEI VESOUL	EZ960AA	KANGOO	70

PREFECTURE

70-2019-06-17-005

Délégations de signature en matière disciplinaire - Maison d'arrêt de Vesoul

MAISON D'ARRET DE VESOUL

NOTE N° 48/MB/2019

OBJET : Délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu **délégations de signature**, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure
pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Personnels ayant reçu délégations
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention Major HAUTEFAYE, gradé de détention Eric MATTLINGER, Faisant fonction gradé de détention Xavier VUILLEMARD, Faisant fonction gradé détention
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention Major HAUTEFAYE, gradé de détention
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Présider la commission de discipline	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention

Le Chef d'établissement
Meril BINKOUMINA

Note élaborée le	17/06//19	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement	
Note contrôlée le Note Validée le	17/06/19	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement	
Diffusion	Par mail Par support papier	A l'ensemble des personnels Salle de CDD,Panneaux affichage détention, Registre note de service , PEP	

PREFECTURE

70-2019-06-14-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 850 923 665

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 850 923 665

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 13 juin 2019 par Madame Thi-Cam-Van BRIGNOLI en qualité de gérante, pour l'organisme Précieuse Génération dont l'établissement principal est situé 12 chemin des grands genêtres - 70290 CHAMPAGNEY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Précieuse Génération sous le numéro SAP 850 923 665.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- travaux de petit bricolage,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation de repas à domicile,
- livraisons de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,

- maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire à leur domicile (**hors personnes âgées/personnes handicapées**),
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (**hors personnes âgées/personnes handicapées)** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
-conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile **(hors personnes âgées/personnes handicapées).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 juin 2019, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 juin 2019

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-13-011

Arrêté du 13 juin 2019 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Tom à des fins de conditionnement en bouteilles PET et verres, portant autorisation d'adjonction de gaz carbonique à cette eau et portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Tom situé sur la commune de Châtenois à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de "Velleminfroy".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS-N°

- Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy »,
- portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy finement pétillante ».
- portant modification de l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-5 à 15 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux analyses des sources d'eaux minérales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1964 relatif aux industries d'embouteillage d'eau minérale (demande d'autorisation) ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des échantillons d'eau minérales naturelles conditionnées (NOR : SANP0423913A) ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (NOR : SANP0520293A) ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1321-44 du code de la santé publique (NOR : SAP0720969A) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux (NOR : SANP0721196A) ;

VU l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique (NOR : SANP0721197A) ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (NOR : SANP0721398A) ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade (NOR : ETSP1131825A) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (NOR : AFSP1326582A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy »,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-06-020 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 11 juin 2019 ;

VU la lettre circulaire DGS n°1595 du 07 décembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la directive 2003/40/CE du 16 mai 2004 ;

VU la circulaire n°DGC/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

VU l'instruction DGS/EA4/2012/98 du 29 février 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade ;

VU la note d'information n°2013-35 sur les informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées ;

VU la note d'information n°DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU la demande en date du 22 septembre 2018 déposée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale « Velleminfroy » ;

VU la demande en date du 22 septembre 2018 déposée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy finement pétillante »,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône du 3 avril 2019, relatif aux prescriptions en matière d'étiquetage,

VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de procéder à l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) et à la production de nouveaux conditionnements ne conduit pas à modifier les conditions d'exploitation du forage TOM définies par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 susvisé, ni en termes de débit horaire (maximum 3 m³ par heure) ni en termes de prélèvement annuel (maximum de 26 280 m³ par an),

CONSIDERANT que les résultats des analyses de récolement effectuées le 27 février 2018 (bouteille PET- eau gazeuse), le 9 mars (bouteille verre - eau gazeuse) ainsi que le 13 septembre 2018 (bouteille verre – eau plate) sont conformes aux exigences qualité fixées par le code de la santé publique,

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1.</u> OBJET DE L'AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiée Eaux Minérales de Velleminfroy, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire des communes de CHATENOIS et de VELLEMINFROY, dans le département de la Haute-Saône :

- en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement en bouteilles verre et PET sous la désignation commerciale de « Velleminfroy »,
- en tant qu'eau minérale effervescente (avec adjonction de gaz carbonique) l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement en bouteilles verre et PET sous la désignation commerciale de « Velleminfroy finement pétillante ».

Article 2. IDENTIFICATION DU CAPTAGE, CARACTÉRISTIQUES DU CAPTAGE ET SURVEILLANCE DES CAPTAGES NON EXPLOITÉS, PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE ET PROTECTION DU CAPTAGE

Les prescriptions relatives à l'identification, aux caractéristiques, à la surveillance des captages non exploités, au périmètre sanitaire d'émergence et protection du forage TOM, mentionné à l'article 1er du présent arrêté sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 3. TRAITEMENT DE L'EAU ET ADJONCTION

1) Eau plate

Les prescriptions relatives au traitement de déferrisation et de démanganisation de l'eau minérale naturelle de la source mentionnée à l'article 1er du présent arrêté restent d'actualité et sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

2) Eau gazeuse

Après déferrisation et de démanganisation, l'eau minérale naturelle destinée à être conditionnée sous la désignation « Velleminfroy finement pétillante » subit un traitement d'incorporation de gaz carbonique (traitement spécifique de l'eau minérale naturelle effervescente. Le taux de carbonatation de l'eau conditionnée est de 8 g/l (+/-1 g/l).

3) Dispositions réglementaires

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-48 du code de la santé publique.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-54 du code de la santé publique.

L'exploitant doit vérifier quotidiennement l'efficacité des traitements et tenir à disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres sur lesquels les traitements peuvent avoir un impact.

Article 4. CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Les caractéristiques de l'eau sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 5. MENTIONS D'ETIQUETAGE

1) Eau plate

Les mentions minimales d'étiquetage de l'eau plate restent identiques à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

2) Eau gazeuse

Pour l'eau gazeuse, devront figurer, a minima, les mentions d'étiquetage suivantes :

1°) le nom de la source : « Source Tom » ;

2°) le lieu d'exploitation : « 70240 VELLEMINFROY » ;
3°) la composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques : « Calcium : 480 mg/L ; Magnésium : 67,2 mg/L ; Chlorures : 3,6 mg/L ; Potassium : 2,6 mg/L ; Sodium : 10,4 mg/L ; Sulfates : 1 190 mg/L ; Nitrates : 0 mg/L ; résidus sec à 180°C : 2 010 mg/L » ;
4°) la désignation commerciale : « Velleminfroy finement pétillante »
5°) la dénomination de vente mentionnée à l'article R 1322-44-9 du code de la santé publique :
« Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ».

Article 6. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT
La surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant est fixée par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES AUTORITES SANITAIRES
L'article 10 de l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.
Le programme d'analyse du contrôle sanitaire mentionné à l'article R 1322-41 du code de la santé publique est défini par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013. La fréquence des contrôles peut être modulée en fonction des résultats observés.
Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé aux frais de l'exploitant.

Article 8. AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC APRES VISITE ET ANALYSES DE VERIFICATION
Dans un délai de deux mois après la signature de l'arrêté, une visite de récolement sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé pour vérifier la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Article 9. MODIFICATION DES INSTALLATIONS
Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet.
Tout projet de modification des installations portant notamment sur le prélèvement, le transport, le stockage, le traitement et le conditionnement de l'eau minérale naturelle doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 10. SANCTIONS
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 11. VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.
Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXECUTION

Le Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au journal officiel de l'union européenne.
Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé aux maires de CHATENOIS et VELLEMINFROY, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 13 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim,

Christian ROBBE-GRILLET.

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-14-002

Arrêté du 14 juin 2019 portant retrait de l'attestation de conformité de CTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 14 JUIN 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

portant retrait de l'attestation de conformité de chapiteaux tentes et structures

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes et structures ;

CONSIDÉRANT l'information par les propriétaires de la destruction des chapiteaux, tentes et structures visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :
Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures (CTS) suivants :

N° CTS	Nom du propriétaire	Adresse
70/32/94	CASSOU Christophe	2141 Route des Platanes 31330 MERVILLE
S-70-1990-20	S.A.R.L PINAUD	29 rue de Saint-Jean d'Angely 17160 MATHA

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 14 JUIN 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-17-004

Arrêté du 17 juin 2019 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne - Société RTE STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2019- **du** 17-06-2019

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne – Société RTE STH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 23 mai 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler les communes du département de la Haute-Saône figurant en annexe, aux fins de :

Surveillance aérienne du réseau électrique, pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué au moyen de l'aéronef suivant :

- **type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS, exploité en classe de performance I.**

Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 25/04/2019, à savoir :

- **M. Christophe GRASSET.**

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour les périodes suivantes :

- **du 22/07/2019 au 26/07/2019 ;**
- **du 02/12/2019 au 06/12/2019 ;**

Les communes survolées pour la réalisation de ces opérations de surveillance figurent sur la carte en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

ARTICLE 3 - REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.
La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

ARTICLE 5 – PILOTES

Le survol devra être effectué par le pilote figurant dans le dossier de demande et mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 – NAVIGABILITE

Le survol devra être effectué au moyen de l'aéronef mentionné à l'article 1 du présent arrêté exploité en classe de performance I.
L'aéronef utilisé devra être titulaire d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (à compter du 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) (magali.bergues@rte-france.com).

LE PREFET,

Ziad KHOURY

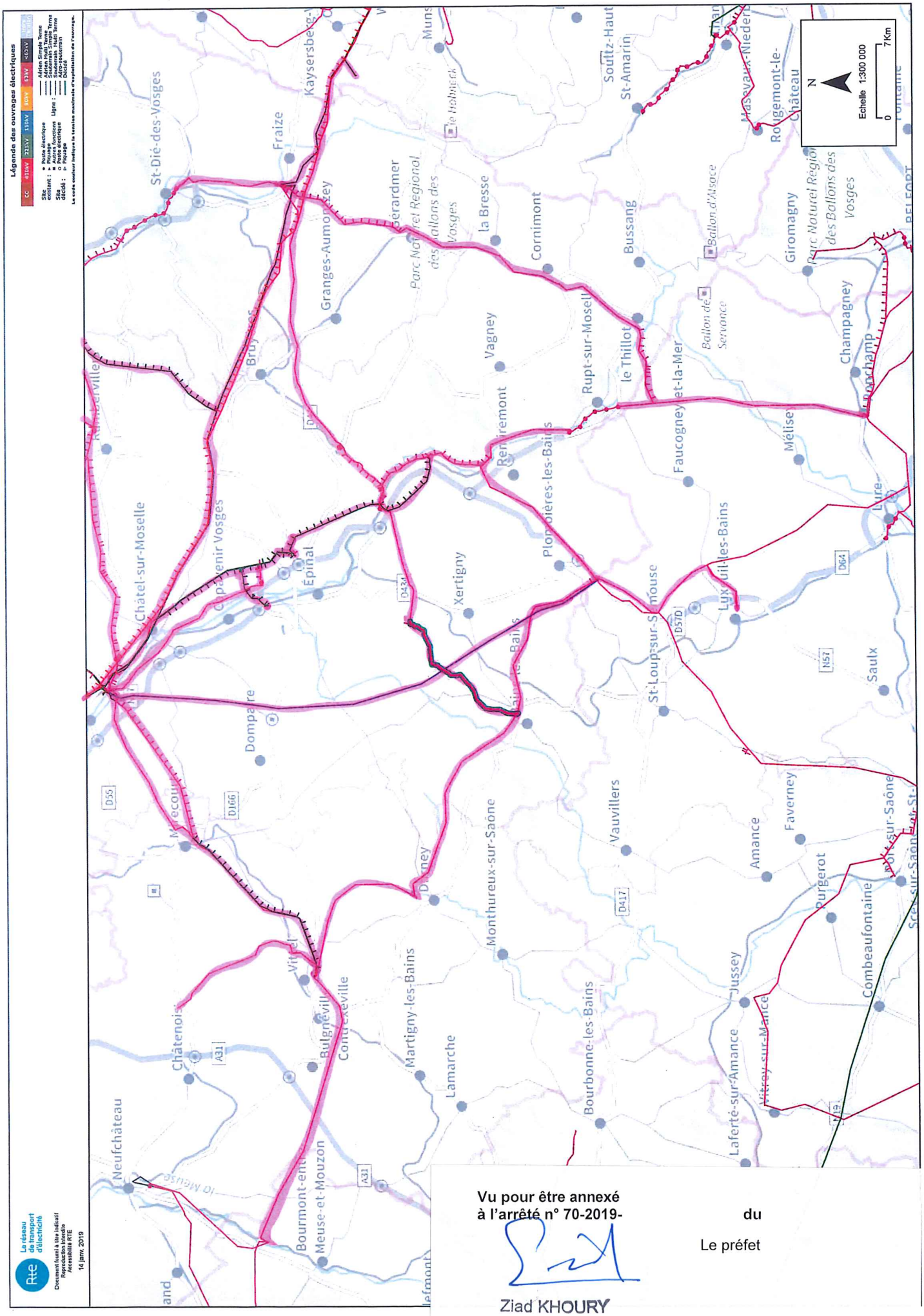

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019- du

Le préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-17-006

Arrêté du 17 juin 2019 portant convocation des électeurs à l’effet d’élire 3 conseillers municipaux dans la commune d’Amoncourt le 8 septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune d'Amoncourt le 8 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

Vu l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu les démissions de Mme Christelle SIMON-BLAISON en date du 30 octobre 2014, de Mme Michelle DAVAL en date du 27 avril 2017 de leur poste respectif de conseillère municipale, la démission de M. Roger DAUBIER de ses postes de maire et conseiller municipal, acceptée par le préfet le 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure, secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Amoncourt sont convoqués le dimanche 8 septembre 2019, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée.
Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – salle du conseil, à 8 heures et clos à 18 heures.
En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 22 août 2019.

Article 4 : Mme Aline POUGEUX, 1ère adjointe de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de Lure, secrétaire général de la préfecture par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, six semaines au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lure,
secrétaire général par intérim,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-14-001

Arrêté P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté, situé au lieu-dit " Le Dimont ", pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté, situé au lieu-dit « Le Dimont », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-306 du 10 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté, situé au lieu-dit « Le Dimont », pour une durée de quatre ans ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande de M. Thierry GREMAUD, président du Moto Club de Saint-Rémy, présentée le 1er avril 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Le Dimont », sur la commune de Saint-Rémy-en-Comté, pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 14 décembre 2018 ;

VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la fédération française de motocyclisme, le 3 juin 2019 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le 21 mai 2019 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 4 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross « Le Dimont », sur la commune de Saint-Rémy-en-Comté, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixées comme suit :

- samedi, dimanche, mercredi après-midi et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Par ailleurs dans le cadre des compétitions, des démonstrations ou d'entraînements spécifiques, les horaires d'ouverture pourront être exceptionnellement élargis. Le responsable du site devra en formuler la demande auprès du maire de Saint-Rémy-en-Comté.

En outre le responsable se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim, le maire de la commune de Saint-Rémy-en-Comté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thierry GREMAUD, président du Moto Club de Saint-Rémy, avec copie adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme ;
- M. Thierry GREMAUD, président du Moto Club de Saint-Rémy.

Fait à Vesoul, le 14 JUIN 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Pièce jointe :

– *plan du circuit*

MOTO CLUB DE SAINT REMY
CIRCUIT DU DIMONT

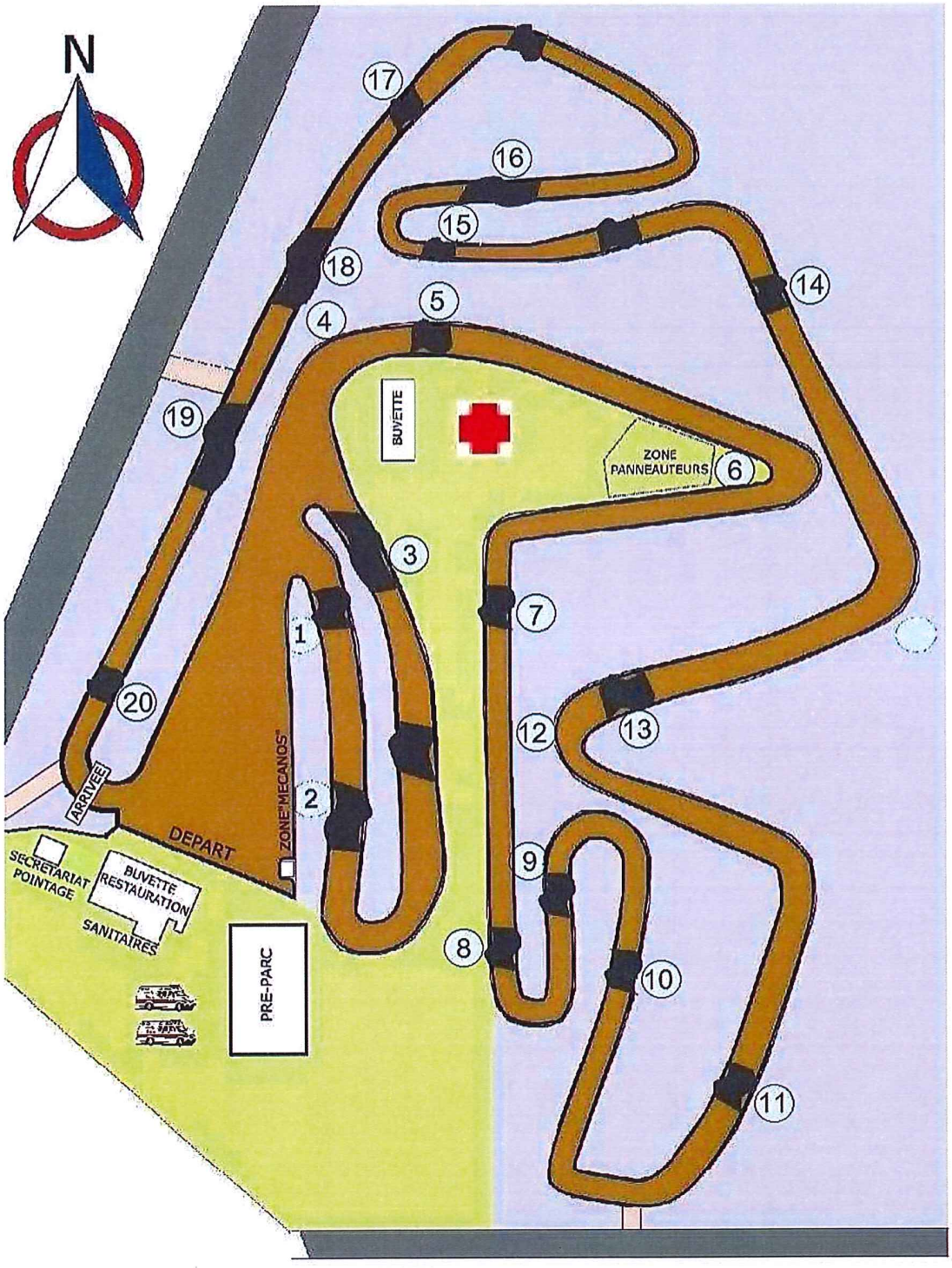

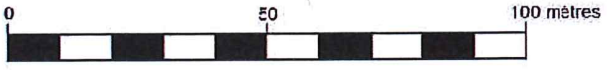

Longueur: 1800 mètres
Largeur minimale: 8 mètres
Largeur du départ: 40 mètres

LEGENDE

PUBLIC	ACCES AMBULANCES
ZONE INTERDITE AU PUBLIC	POSTE DE SECOURS MEDECIN
BUTTE	AMBULANCES
11 COMMISSAIRE DE PISTE	

VU pour être annexe à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 14 JUIN 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY